

Vannes, le **01 JUIN 2018**

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau

à

affaire suivie par : Dominique MICHEL

Téléphone : 02 97 64 85 84- Portable 06 29 39 03 15

Mél : dominique.michel@morbihan.gouv.fr

Monsieur le président du Conseil régional de Bretagne
Direction du tourisme, du patrimoine et des voies navigables
Direction déléguée aux voies navigables
283, avenue du général Patton
CS 21101
35700 RENNES

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de déclaration
Restauration des grandes vannes au lieu-dit « Auquinian » sur la commune de Cléguerec

N° cascade: 56-2018-00093

P.J. :

Monsieur le président,

Vous avez déposé le 9 avril 2018 un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant des travaux de restauration des grandes vannes au lieu-dit « Auquinian » sur la commune de Cléguerec pour lequel un récépissé vous a été délivré le 17 avril 2018. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération durant le mois d'octobre 2018.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration.

Toutefois les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les travaux ne devront en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux et le dispositif devra garantir la libre circulation de toutes les espèces aquatiques présentes dans le cours d'eau ;
- prévoir toutes les dispositions afin d'éviter qu'une fuite due à la pelle à chenille (hydrocarbures, huile, etc.) ne soit transportée à l'aval par la mise en place rapide de protections dans le cours d'eau (géomembrane ou autre dispositif) ;
- toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, laitances de ciment, matières en suspension, ...) due aux travaux ou à la pelle à chenille, Auquinian étant situé dans le périmètre rapproché de captage de la station de prélèvement d'eau potable du Mangoër, à environ 1,1 km de la prise d'eau. Il devra être prévu la mise en place rapide de protections dans le cours d'eau (géomembrane ou autre dispositif).
- disposer de kits antipollution adaptés aux risques, au droit de chaque poste de chantier sensible, dans les engins de circulation et dans les aires de stockage spécifiques (notamment pour les absorbants à conserver à l'abri de l'humidité) ;
- savoir mettre en œuvre les procédures et kits antipollution basés sur l'alerte, la résorption de la source de pollution, le confinement du polluant échappé (cunette, merlon, etc.) et si possible sa captation ;
- en cas de fuite accidentelle lors d'un épisode pluvieux, mettre en œuvre rapidement des dispositifs :
 - ↳ de collecte des écoulements superficiels (merlons/fossés de dérivation des eaux en amont de la zone polluée) afin d'éviter toute pollution supplémentaire des eaux claires issues de l'amont,
 - ↳ d'évitement des infiltrations : bâchage de la zone polluée,
 - ↳ d'absorption et de récupération de la pollution ;

- toutes les dispositions seront prises pour qu'en cas de crue les installations de chantier puissent être retirées rapidement ;
- les travaux ne devront pas entraîner une modification du lit mineur du cours d'eau ;
- l'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles et vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la réglementation en vigueur ;
- les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collecte et de traitement adaptés avant rejet éventuel (décantation et filtrage) ;
- le site sera remis en état à la fin des travaux.

Les travaux à Auquinian étant situés en amont et dans le périmètre rapproché du captage de Mangoër, il conviendra de prendre toutes les dispositions nécessaires (maître d'ouvrage, maître d'œuvre et entreprises) pour limiter au maximum la contamination des eaux (matières en suspension, départ de boues, hydrocarbures, ...).

Le Syndicat Eau du Morbihan et l'Agence Régionale de Santé (ARS), devront être tenus informés de toute éventuelle pollution de l'eau qui pourrait se produire pendant l'avancement du chantier.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent en mairie de Cléguérec où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

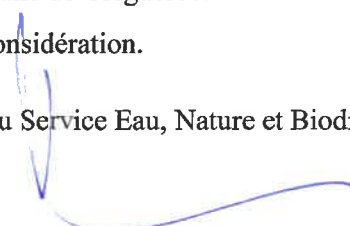
Le service en charge de la police de l'eau (coordonnées ci-dessus) sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de 4 mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Cléguérec.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité



Jean-François CHAUVET

Copie - au conseil région – subdivision Blavet – canal de Nantes à Brest
- à la mairie de Cléguérec
- à la CLE du SAGE Blavet
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité